



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2024-04-08-00014

instituant une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges

- Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 9 février 2024 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA « La Gaule Palingeoise » à Palinges, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges ;
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges.

Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau, sans distinction de taille, vivants et sans aucune mutilation.

Article 2

Un affichage sur cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3

Le sous-préfet de Charolles, le maire de Palinges, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le - 8 AVR. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.